

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT SCOOTLIB

Article I.	Bases du contrat	4
Section 1.01	Objet du contrat	4
Section 1.02	Les parties au contrat	4
Article II.	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	4
Section 2.01	Obligations de déclaration lors de la conclusion du contrat	4
Section 2.02	Omission ou inexactitude intentionnelle	5
Section 2.03	Omission ou inexactitude non intentionnelle	5
Section 2.04	Obligation de déclaration en cours de contrat	5
Section 2.05	Diminution du risque	5
Section 2.06	Aggravation du risque	5
Section 2.07	Conséquences	5
Article III.	Formation du contrat et prise d'effet	6
Article IV.	Durée nominale	6
Article V.	Les échéances	6
Section 5.01	Paiement des échéances	6
(a)	Date d'exigibilité et mode de paiement	6
(b)	Défaut de paiement, suspension du contrat	7
(c)	Période de suspension, résiliation anticipée pour non paiement et clause pénale	7
Article VI.	Utilisation du véhicule	8
Article VII.	Garantie du véhicule	8
Section 7.01	Durée de la garantie	9
Section 7.02	Champ de la garantie	9
Section 7.03	Exclusions de la garantie	9
Section 7.04	Prestations non couvertes par la garantie	10
Article VIII.	Interruption du contrat à l'initiative du preneur	10
Section 8.01	Droit de résiliation	10
Section 8.02	Délai et modalité de notification de la résiliation	10
Section 8.03	Effet de la résiliation	11
Article IX.	Fin de contrat	12
Section 9.01	Restitution du véhicule	12
Section 9.02	Acquisition du véhicule	13
Section 9.03	Décompte final en fin de contrat	13
Article X.	L'assurance Responsabilité Civile	14
Article XI.	Les garanties complémentaires	14
Article XII.	Conditions communes à l'assurance Responsabilité Civile et aux garanties complémentaires ..	15
Section 12.01	Etendue territoriale	15
(a)	L'assurance Responsabilité Civile du véhicule est valable dans les pays suivants :	15
(b)	Les garanties complémentaires sont valables dans les pays suivants :	15
Section 12.02	Sommes assurées	15
(a)	En matière de responsabilité Civile :	15
(b)	En matière de garanties complémentaires :	15
Section 12.03	Franchises	15
Section 12.04	Garantie de paiement de la franchise	16
Article XIII.	Déclaration en cas de sinistre	16
Article XIV.	Conditions particulières relatives à l'assurance Responsabilité Civile	17
Article XV.	Conditions particulières relatives aux garanties « Dégâts au véhicule, Incendie, Vol »	17
Article XVI.	Dégâts au véhicule	17
Section 16.01	Etendu de la garantie	17
Section 16.02	Exclusions	17
Section 16.03	Incendie	18
(a)	Etendu de la garantie	18
(b)	Exclusions	18
Section 16.04	Vol	18
(a)	Etendu de la garantie	18



(b) Exclusions..... 19

Article XVII. Dispositions communes aux garanties dégâts au véhicule, incendie, vol 19

 Section 17.01 Exclusions communes 19

Article XVIII. Sinistres 19

 Section 18.01 Déclaration 19

 Section 18.02 Devis..... 20

 Section 18.03 Evaluation du dommage 20

 Section 18.04 Procédure d'indemnisation 20

Article XIX. Notifications 21

Article XX. Clause de substitution 21

Article XXI. Loi informatique et Liberté..... 21

Article XXII. Contestations..... 21

Article I. Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat Scootlib. L'ensemble de ces conditions forme un tout, ci après intitulé « Le contrat ».

L'offre préalable Scootlib fait partie intégrante des Conditions Particulières. Les numéros de chapitre utilisés ci-après qui font référence aux Conditions Particulières du contrat s'appliquent également aux Offres Préalables Scootlib.

Section 1.01 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet principal la location d'un véhicule roulant identifié au chapitre 3 des Conditions Particulières du contrat, ci après intitulé « Le véhicule ». Les prestations souscrites et accordées figurent au chapitre 4 des Conditions Particulières.

Section 1.02 *Les parties au contrat*

Le contrat est conclu entre les deux parties suivantes :

- Le client qui souscrit le contrat, ou ses ayants droits le cas échéant, identifié au chapitre 1 des Conditions Particulières du contrat, ci après intitulé « **Le preneur** »,
- La société française SCOOTLIB France SARL, agissant en qualité de sous-loueur du véhicule au preneur, ayant son siège social 29 boulevard des Alpes, F-38240 Meylan, inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 513 007 773, ci-après désigné « **Scootlib France** »,

Et en qualité d'intervenant volontaire,

- La société européenne Olkyrent SA ayant son siège social 1 Am Weischbaendchen, L-5842 Hesperange, inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B96646, agissant en qualité de propriétaire du véhicule ou de son représentant légal, et en qualité de loueur principal du véhicule, titulaire de l'autorisation d'exercer numéro 111867, garantissant les parties de son accord sur les modalités du contrat visant la cession du véhicule et attestant de la souscription en son nom d'une police d'assurance couvrant le véhicule pour l'usage défini au chapitre 3 des Conditions Particulières.

Article II. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Section 2.01 *Obligations de déclaration lors de la conclusion du contrat*

Le preneur a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Scootlib France des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations, les échéances ainsi que les garanties accordées sont fixées en conséquence.

Section 2.02 Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent Scootlib France en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où Scootlib France a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Section 2.03 Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si Scootlib France a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Scootlib France peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si Scootlib France apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas accepté le contrat en raison du risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

Section 2.04 Obligation de déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, le preneur doit déclarer à Scootlib France toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque consécutif à l'utilisation du véhicule. Il en est ainsi par exemple en cas de déménagement, ou de changement de l'usage du véhicule.

Section 2.05 Diminution du risque

S'il s'agit d'une diminution du risque telle que Scootlib France aurait consenti le contrat à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur est en droit de demander une réactualisation des modalités économiques du contrat à partir du jour où il a informé Scootlib France de la diminution de risque. A défaut d'accord sur les nouvelles modalités dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

Section 2.06 Aggravation du risque

S'il s'agit d'une aggravation de risque telle que Scootlib France n'aurait consenti le contrat qu'à d'autres conditions économiques si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, Scootlib France pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Scootlib France pourra résilier le contrat dans les quinze jours. Si Scootlib France peut justifier qu'elle n'aurait en aucun cas accepté le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Section 2.07 Conséquences

En cas d'omission ou d'inexactitude sur les renseignements fournis, Scootlib France :

- peut décliner les garanties accordées stipulées au chapitre 4 des Conditions Particulières si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat, Scootlib France a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre les échéances payées et les échéances que le preneur aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexactes à la souscription ou en

cours de contrat peut être reprochée au preneur et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

- Peut résilier le contrat avec effet rétroactif au jour de sa souscription si la gravité des erreurs ou omissions déclarées par le preneur est telle qu'Scootlib France n'aurait en aucun cas accepté sa formation, renvoyant dans ce cas le preneur dans une situation d'usager abusif du véhicule, ayant notamment pour conséquence la non assurance de la Responsabilité Civile du véhicule, son utilisation se faisant aux seuls risques et périls du preneur.

Article III. Formation du contrat et prise d'effet

Le contrat existe par la signature des Conditions Particulières des parties contractantes, encore que la première échéance n'ait pas été payée. Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure fixés aux Conditions Particulières.

Article IV. Durée nominale

Le contrat est conclu pour la durée nominale prévue au chapitre 5 des Conditions Particulières. A la fin de sa durée nominale, le contrat n'est pas reconductible.

Article V. Les échéances

Les prestations fournies au titre du contrat donnent lieu au paiement d'échéances mensuelles.

Chaque échéance comprend les postes suivants :

- Le loyer, lui même constitué de :
 - o la quote-part mensuelle due au titre de la mise à disposition du véhicule, incluant son amortissement et son usure normale,
 - o la quote-part mensuelle relative aux assurances et aux garanties complémentaires incluses,
- L'étalement du paiement du dépôt de garantie sur les premières mensualités, le cas échéant,
- L'étalement du paiement des prestations et fournitures complémentaires sur les premières mensualités, le cas échéant.

La ventilation de ces postes qui constituent l'échéance totale prélevée figure au chapitre 6 des Conditions Particulières. L'échéance mensuelle n'est pas fractionnable, tout mois commencé est dû.

Le prix journalier qui figure pour information au Chapitre 6 des Conditions Particulières représente un prix moyen de location pendant toute la durée nominale du contrat calculé sur une base de 365 jours par an.

Section 5.01 Paiement des échéances

(a) Date d'exigibilité et mode de paiement

Les échéances mensuelles qui figurent au chapitre 6 des Conditions Particulières sont payables d'avance à Scootlib France, par mois à échoir, aux dates et modalités stipulées.

Chaque preneur est tenu de fournir à Scootlib France deux modes de paiement :

- Une carte de crédit,
- Un compte bancaire pour prélèvement automatique.

Sauf disposition contraire mentionnée au chapitre 6 des Conditions Particulières, il n'y a pas d'ordre de priorité dans l'emploi de ces modes de paiement. Scootlib France est donc libre de recourir selon les circonstances à des encaissements effectués :

- principalement par débit sur carte bancaire et secondairement par prélèvement automatique,
- ou
- principalement par prélèvement automatique et secondairement par débit sur carte bancaire.

Le preneur qui a communiqué son numéro de carte de crédit atteste en être le titulaire ou l'ayant droit. A défaut, le preneur fera son affaire et sera seul responsable de toute revendication ou réclamation pouvant résulter d'une utilisation frauduleuse de la carte de crédit identifiée au chapitre 6 des Conditions Particulières.

En cas de changement de l'une des coordonnées visant sa carte bancaire ou son compte bancaire, le preneur s'engage à en informer sans délai Scootlib France pour lui permettre de mettre à jour les données modifiées. En particulier, si la validité de la carte bancaire expire avant l'achèvement du contrat, le preneur s'engage à communiquer à Scootlib France les nouvelles données de sa carte bancaire.

(b) Défaut de paiement, suspension du contrat

Le défaut de paiement est caractérisé par l'impossibilité d'encaisser l'intégralité des sommes exigibles au titre du contrat par le ou les moyen(s) de paiement communiqué(s) par le client.

S'agissant des prélèvements bancaires, le rejet par la banque du preneur pour quelque motif que ce soit génère des frais administratifs à la charge du preneur fixés forfaitairement à vingt neuf euros et cinquante centimes (29,50 €).

Lorsque le défaut de paiement est constaté, Scootlib France pourra remettre à l'encaissement le chèque du preneur remis au titre de la garantie sur paiement de franchise tel que défini au chapitre XII section 12.04. Dans ce cas, le paiement ne sera acquis à hauteur du montant du chèque qu'après expiration du délai bancaire légal de rejet de chèque pour absence de provision ou tout autre motif.

En cas de défaut de paiement, le contrat est **suspendu** à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la date d'envoi au preneur d'une lettre recommandée au dernier domicile connu de Scootlib France, sauf à ce que le preneur ait intégralement réglé entre temps.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur de payer la ou les échéance(s) échue(s) majorée(s) des frais de traitement administratifs fixés forfaitairement à quarante cinq euros (45 €), rappelle la date d'échéance et le montant dû, et rappelle les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

L'utilisation du véhicule par le preneur est strictement interdite pendant la période de suspension du contrat. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la responsabilité de Scootlib France.

(c) Période de suspension, résiliation anticipée pour non paiement et clause pénale

La période de suspension débute à l'issue d'un délai de dix jours francs à compter de la date d'envoi de la mise en demeure de régler, à 0H. Elle expire à l'issue de la première des deux dates suivantes, à minuit :

- Date d'encaissement par Scootlib France de la totalité des sommes exigibles indiquées dans la mise en demeure de payer,
- Date de résiliation du contrat à l'initiative de Scootlib France.

A défaut de paiement de l'intégralité des sommes exigibles durant la période de suspension, et après expiration d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de début de la période de suspension, Scootlib France peut à tout moment résilier le contrat de plein droit aux torts exclusifs du preneur.

La résiliation du contrat est notifiée au preneur par lettre recommandée avec avis de réception. La date et heure de résiliation sont fixées au jour d'envoi de la Lettre Recommandée de résiliation, à minuit.

La Lettre Recommandée de résiliation est envoyée au preneur à l'adresse de son dernier domicile connu de Scootlib France.

La résiliation du contrat entraîne obligation pour le preneur de restituer immédiatement le véhicule, dans les conditions qui lui sont notifiées. **L'utilisation du véhicule par le preneur est strictement interdite dès qu'intervient la résiliation du contrat. Aucun sinistre postérieur à cette date ne peut engager la responsabilité de Scootlib France.**

Tous les frais afférents au recouvrement des sommes dues au titre de l'exécution du contrat sont à la charge exclusive du preneur, ainsi que tous les frais engagés pour récupérer le véhicule.

Si Scootlib France n'est pas parvenu à récupérer le véhicule dans le délai de quinze jours francs à compter de la date de résiliation du contrat, le preneur supportera à titre de dommage-intérêts une pénalité fixée forfaitairement à trois fois le montant de la franchise de base, outre les frais de recouvrement.

En cas de régularisation de la part du preneur pendant la période de suspension, le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à Scootlib France ou au mandataire désigné par elle à cet effet, les sommes exigibles ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension du contrat ne porte pas atteinte aux droits de Scootlib France de réclamer les sommes venant à échéance durant la période de suspension.

Article VI. Utilisation du véhicule

Le preneur s'engage à utiliser le véhicule conformément au chapitre 3 des Conditions Particulières.

Le preneur s'engage à maintenir le véhicule en parfait état d'entretien, et à se conformer aux obligations ou recommandations du constructeur concernant son programme d'entretien. Il appartient au preneur de suivre le programme d'entretien et de révision prévu au titre du carnet de garantie du véhicule.

Sauf disposition contraire stipulée au chapitre 4 des Conditions Particulières, tous les frais d'entretien sont à la charge du preneur.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification au véhicule de nature à modifier ses caractéristiques techniques.

Sauf disposition contraire stipulée au chapitre 4 des Conditions Particulières, le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer le véhicule, ni l'utiliser sur circuit ou dans le cadre de manifestations sportives (courses, rallye, raid, tout-terrain, etc).

Article VII. Garantie du véhicule

La garantie du véhicule s'applique exclusivement sur le territoire européen de la France, aux conditions suivantes :

Section 7.01 **Durée de la garantie**

Le véhicule est garanti contre tout défaut de construction ou de matière pendant toute la durée du contrat Scootlib, avec le cas échéant une limitation du kilométrage parcouru stipulée au chapitre 3 des Conditions Particulières du contrat Scootlib.

La durée de la garantie coure à compter de la date d'effet du contrat Scootlib.

Limitation de kilométrage :

Cette clause ne concerne pas les véhicules de marque Kymco dont la garantie s'applique sans limitation de kilométrage.

Pour les autres véhicules, le seuil d'application de la garantie est fixé à douze mille kilomètres (12.000 Kms).

Le kilométrage s'entend comme celui parcouru par le preneur du contrat à compter de sa date d'effet. En cas de substitution du véhicule par un autre pendant la durée du contrat Scootlib, la limitation du kilométrage mentionnée précédemment s'applique à la somme des distances parcourues par le preneur avec les différents véhicules.

La garantie prend fin en toutes circonstances lors de l'interruption ou de la résiliation anticipée du contrat Scootlib, pour quelque motif que ce soit, même en cas d'acquisition du véhicule par le preneur.

Section 7.02 **Champ de la garantie**

La garantie couvre l'échange des pièces reconnues défectueuses ou leur remise en état, à la convenance après expertise du Service Technique de Scootlib France, ainsi que les frais de main d'œuvre qui en découlent.

La garantie ne couvre en aucun cas les frais de transport.

En cas de panne causant l'immobilisation du véhicule, et quelque en soit le motif, le preneur est tenu de prendre toute mesure utile pour éviter toute gêne à la circulation, et de rapatrier le véhicule à ses frais pour en permettre sa réparation.

Quelque soit la panne et la durée d'immobilisation, le preneur ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Scootlib France pour perte d'exploitation, ni même revendiquer une réduction des loyers au prorata temporis de la durée d'immobilisation.

Section 7.03 **Exclusions de la garantie**

Sont exclues du bénéfice de la garantie les situations suivantes :

- Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une utilisation en compétition, en tout terrain, ou dans le cadre d'une activité de sous-location.
- Lorsque le véhicule n'a pas été entretenu par un professionnel du deux roues tel que prévu par le carnet d'entretien.
- Si les instructions concernant son utilisation figurant dans le Manuel d'utilisation n'ont pas été respectées.
- Lorsque le véhicule a été transformé ou modifié.
- Lorsque les pièces d'origine ont été remplacées par d'autres pièces non agréées par le constructeur.

- Lorsque l'origine de l'avarie est due à une négligence, à une mauvaise utilisation, au non-respect des prescriptions figurant dans le manuel d'utilisation, à un moteur ayant travaillé en surcharge même passagère ou à l'inexpérience du conducteur.
- Lorsque les dégâts sont consécutifs à la présence d'eau dans le moteur.
- L'emploi de silencieux d'échappement non d'origine ou toute autre modification destinée à augmenter le bruit et la puissance élimine systématiquement toute possibilité de recours en garantie.
- Les pannes dues à un manque d'entretien et/ou à un non respect des conditions d'entreposage : serrages, grippages, perçage de piston, jaunissement et oxydation des chromes. Pour les véhicules équipés d'un moteur « 2 temps », les dégâts causés par manque d'huile de lubrification ou par l'utilisation de lubrifiants de mauvaise qualité ne sont en aucun cas couverts par la garantie. Il en est notamment ainsi de tout serrage affectant un moteur « 2 temps ». Il appartient toujours au conducteur du véhicule de vérifier visuellement avant toute utilisation que le niveau d'huile est suffisant, quand bien même le tableau de bord serait muni d'un témoin lumineux dont la défaillance ne pourrait décharger l'utilisateur de son obligation de contrôle de niveau.
- Les réparations consécutives à l'utilisation de lubrifiants ou de graisses non recommandés.
- La garantie exclut tout dommage d'origine extérieure (incendies, inondation, foudre), les chocs et leurs conséquences.

Section 7.04 Prestations non couvertes par la garantie

- Le remplacement des pièces d'usure normales : pneumatiques, câbles, antiparasitage, ampoules, chaînes, pignons, patins, courroie, amortisseurs, disques d'embrayage, plaquettes, mâchoires et disques de frein, pots d'échappement par corrosion externe ou interne, batterie, ampoules, galets et leurs pièces de fixation non réutilisables (ex : écrous auto freinés...)
- Les opérations d'entretien telles que : vidange, graissage, réglage, nettoyage...
- La garantie ne couvre en aucun cas les frais d'entretien ainsi que ceux afférents au dépannage, remorquage, immobilisation du véhicule et frais de déplacement, les dégâts subis par les biens ou marchandises transportés.

Article VIII. Interruption du contrat à l'initiative du preneur

Section 8.01 Droit de résiliation

Le preneur a la faculté de résilier le contrat à tout moment, après l'expiration d'une période minimale fixée au chapitre 5 des Conditions Particulières.

Section 8.02 Délai et modalité de notification de la résiliation

Le preneur doit notifier la résiliation du contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à Scootlib France, en respectant un délai de préavis de 30 jours. L'adresse postale à laquelle ladite lettre doit être adressée figure au Chapitre 6 des Conditions Particulières sous la rubrique « Agence Scootlib ». Les demandes de résiliation adressée à une autre adresse ne sont pas prises en considération, et ne produisent aucun effet.

Le délai de 30 jours est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre. En cas de litige sur cette date, il appartient au preneur de communiquer à Scootlib France, pour justificatif, l'accusé de réception ou le formulaire d'envoi délivré par la Poste.

La date théorique de résiliation du contrat est la première échéance autorisée qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée. La notion d'échéance autorisée s'entend comme la prochaine échéance postérieure à la date d'envoi de la lettre majorée du délai de 30 jours, et postérieure à l'expiration de la durée minimale du contrat stipulée au chapitre 5 des Conditions Particulières, indiquée en nombre de mois et en nombre d'échéances pour clarification.

En cas de résiliation avec rachat du véhicule, la **date effective de résiliation** est la date théorique de résiliation.

En cas de résiliation sans rachat du véhicule, la **date effective de résiliation** est la date théorique de résiliation majorée de quinze jours francs. Ce délai de 15 jours supplémentaires est accordé pour permettre au preneur et à l'agence Scootlib de s'organiser pour la récupération du véhicule.

L'heure effective de résiliation est fixée à minuit de la date effective de résiliation.

A réception de la lettre recommandée de résiliation, Scootlib France communique au preneur la date effective de résiliation, ainsi que, le cas échéant, les modalités de récupération du véhicule.

Si la durée du contrat entre sa date d'effet et sa date effective de résiliation excède une durée minimale stipulée en nombre de mois au chapitre 5 des Conditions Particulières, le preneur a la faculté d'acquiescer le véhicule auprès d'Olkyrent, en sa qualité de propriétaire. Dans ce cas, il doit expressément indiquer à Olkyrent sa décision d'acquiescer le véhicule **avant la date effective de résiliation**. Cette décision peut être portée à la connaissance d'Olkyrent soit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, soit en le mentionnant dans la lettre de résiliation du contrat adressée à Scootlib France. Les notifications se font au choix du preneur soit sur papier libre, soit en utilisant les formulaires disponibles en téléchargement :

- Formulaire de résiliation de contrat sans achat du véhicule :
- <http://www.olykrent.com/Scootlib/Formulaires/resiliation.pdf>
- Formulaire de résiliation de contrat avec achat du véhicule :
- <http://www.olykrent.com/Scootlib/Formulaires/achat.pdf>

Section 8.03 Effet de la résiliation

En cas d'interruption à l'initiative du preneur, **le contrat est résilié à minuit de la date effective de résiliation**, telle que définie précédemment. Aucun sinistre survenu après ces dates et heures de résiliation ne peut engager la garantie de Scootlib France.

En conséquence, le véhicule doit être restitué avant ces dates et heures à Scootlib France ou à un représentant habilité par Scootlib France à réceptionner le véhicule. Toute Agence Scootlib dispose du statut de représentant habilité pour réceptionner le véhicule.

En cas d'achat du véhicule par le preneur, celui-ci s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant à minima sa responsabilité civile, et prenant effet au plus tard aux dates et heures effectives de résiliation.



Article IX. Fin de contrat

Le contrat prend fin soit à l'expiration de sa durée nominale décomptée à partir de la date d'effet stipulée aux Conditions Particulières, soit à la date effective de résiliation à l'initiative du preneur, soit encore à la date de résiliation anticipée pour non paiement ou pour déclaration inexacte, signifiée par Scootlib France au preneur.

Dans tous les cas, le contrat se trouve résilié à minuit du jour d'expiration.

Section 9.01 Restitution du véhicule

Sauf à ce qu'il ait notifié sa décision d'acquérir le véhicule dans les formes et délais prescrits à la section 8.02 avant expiration du contrat, le preneur doit restituer le véhicule à Scootlib France au plus tard aux dates et heures de fin de contrat tel que définies à l'Article IX.

Défaut de restitution à l'issue de la durée nominale du contrat : Lorsque le contrat a pris fin par suite de l'expiration de sa durée nominale, la non restitution du véhicule avant le jour de résiliation majoré de quinze jours francs supplémentaires vaut décision par le preneur de conserver et d'acquérir le véhicule. Par dérogation à la Section 8.02, le preneur n'est pas tenu dans ce cas de notifier sa décision de rachat par lettre recommandée avec AR. Toutes les autres clauses relatives aux sections 8.02 et 9.02 s'appliquent sans restriction, la date effective de résiliation étant la date d'expiration du contrat.

Le lieu de restitution est stipulé au chapitre 6 des Conditions Particulières sous la rubrique « Agence Scootlib » - mais le preneur a la faculté de restituer son véhicule auprès d'une autre agence Scootlib, auquel cas un coût forfaitaire de 65,00 €TTC sera exigible.

S'il est situé en France métropolitaine, le preneur peut également bénéficier du service de restitution à domicile ou à toute autre adresse qu'il communiquera préalablement.

Si la restitution intervient avant l'expiration de ladite durée nominale du contrat, que ce soit à l'initiative du preneur ou de Scootlib France, le service de restitution à domicile est à la charge du preneur au prix forfaitaire suivant :

	Catégorie 50cc (en €TTC)	Catégorie 125cc (en €TTC)	Catégorie maxi scooter (en €TTC)
Forfait restitution à domicile	120,00	199,00	280.00

Ce tarif s'applique dans toute la France métropolitaine, hors Corse.

La restitution fait l'objet d'un procès verbal de restitution établi par l'Agence Scootlib.

Si lors de la restitution, il apparaît que les dispositions relatives à l'utilisation du véhicule n'ont pas été respectées, le preneur sera appelé à dédommager Scootlib France au titre des dommages occasionnés au véhicule, voir même au titre des révisions non effectuées à leur échéance.

A cet effet, à défaut de restituer le véhicule avec son carnet d'entretien à jour, le preneur supportera les coûts forfaitaires d'entretien déterminés de la manière suivante :

Forfait entretien comprenant :	Catégorie 50cc (en €TTC)	Catégorie 125cc (en €TTC)
Main d'œuvre*	60,00	90,00
Bougie**	9,80	9,80
Courroie**	30,49	30,49
Huile**	12,20	18,50
Filtre à air**	14,80	28,80

* Non applicable si la dernière révision a été effectuée depuis moins de 500 Km (facture et carnet d'entretien à jour).

** Non applicable si remplacé(e) depuis moins de 1.000 Km, justificatif à l'appui (facture et carnet d'entretien à jour).

Le dépôt de garantie stipulé au chapitre 6 des Conditions Particulières sera utilisé prioritairement à cet effet, sans pour autant constituer un montant maximum exonérateur de toutes autres indemnités. En cas d'insuffisance du dépôt de garantie pour couvrir les frais de remise en état, le preneur versera la différence au plus tard dans les 15 jours qui suivent la demande de paiement adressée par Scootlib France au preneur. Scootlib France pourra utiliser les modes de paiement communiqués par le preneur pour encaisser les sommes ainsi exigibles afférentes à la remise en état du véhicule ou à son entretien. En cas de non paiement dans le délai imparti, Scootlib France pourra engager toutes actions judiciaires contre le preneur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Section 9.02 Acquisition du véhicule

Le preneur bénéficie de la faculté d'exercer son droit d'achat du véhicule auprès d'Olkyrent pendant toute la durée de validité du contrat, sous réserve du respect du délai minimal et dans les formes exposées à la section 8.02.

En cas d'acquisition du véhicule par le preneur, le prix net de cession Toutes Taxes Comprises figure au chapitre 5 des Conditions Particulières. Dans l'hypothèse où tout ou partie du prix de cession se trouve réglé par l'affectation du dépôt de garantie versé par le preneur, celui-ci autorise Scootlib France à verser directement le montant concerné entre les mains d'Olkyrent.

Après complet paiement du prix de cession, Olkyrent adresse une facture de vente au preneur, accompagnée des documents administratifs requis, lui permettant d'immatriculer le véhicule en son nom.

Le preneur peut recourir aux services de Scootlib France pour procéder aux démarches administratives d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, outre le coût proportionnel à la puissance fiscale du véhicule à immatriculer, des frais administratifs fixés à quarante cinq euros (45 €) sont à la charge du preneur.

Section 9.03 Décompte final en fin de contrat

La particularité du contrat réside dans sa flexibilité puisque le preneur dispose d'un droit d'interruption du contrat selon les modalités exposées précédemment.

Le coût mensuel de location du véhicule est dégressif selon la durée réelle du contrat.

Le montant mensuel qui correspond à la durée nominale du contrat est stipulé au chapitre 6 des Conditions Particulières. Il s'agit du montant retenu lors de la souscription du contrat pour le calcul des échéances mensuelles à prélever. La variabilité du coût mensuel de location selon la durée réelle du contrat figure au chapitre 7 des Conditions Particulières.

En cas d'interruption anticipée du contrat à l'initiative du preneur, le montant des échéances mensuelles pour la période écoulée est recalculé selon la durée réelle effective du contrat. Cela conduit à un réajustement du montant des échéances déjà perçues.

Ce réajustement est prélevé par imputation du dépôt de garantie versé par le preneur. Par conséquent, Scootlib France restitue au preneur le solde du dépôt de garantie disponible après imputation du coût réajusté de la location sur la période réelle. Ce solde qui figure au chapitre 7 des Conditions Particulières, le cas échéant minoré des frais de remise en état du véhicule, ou/et de rapatriement, est viré au crédit du compte bancaire du preneur dans les 30 jours qui suivent la restitution du véhicule.

Cette méthode de réajustement a posteriori du coût mensuel des échéances ne s'applique qu'en cas d'interruption avec restitution du véhicule, que ce soit à l'initiative du preneur ou en cas de résiliation anticipée pour défaut de paiement. Lorsque le preneur décide d'acquiescer le véhicule, le montant mensuel de location reste fixé à celui qui correspond à la durée nominale du contrat, c'est-à-dire au coût mensuel le plus faible.

Article X. L'assurance Responsabilité Civile

Le véhicule bénéficie d'une assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, souscrite par Olkyrent auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

L'assurance Responsabilité Civile n'est souscrite que pour la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et sa date de résiliation (le cas échéant sa date de suspension), peu importe qu'elle intervienne à l'initiative du preneur ou de Scootlib France par suite de défaut de paiement.

Au titre de cette police d'assurance, sont assurés conformément aux réglementations en vigueur le preneur ainsi que tout conducteur du véhicule et toute personne transportée sous réserve que la conformité européenne du véhicule autorise le transport d'un passager (voir l'indication qui figure sur l'attestation d'immatriculation et d'assurance), chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

Article XI. Les garanties complémentaires

Les garanties complémentaires DEGATS AU VEHICULE, INCENDIE, VOL ne sont applicables que si les Conditions Particulières mentionnent expressément au chapitre 4 que la garantie ou les garanties sont accordées.

Sauf disposition contraire mentionnée au chapitre 4 des Conditions Particulières, le conducteur ne bénéficie pas d'assurance couvrant ses propres dommages corporels, ni son assistance juridique.

Les garanties complémentaires ne sont souscrites que pour la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et sa date effective de résiliation, peu importe qu'elle intervienne à l'initiative du preneur ou de Scootlib France par suite de défaut de paiement.

Article XII. Conditions communes à l'assurance Responsabilité Civile et aux garanties complémentaires

Section 12.01 Etendue territoriale

(a) L'assurance Responsabilité Civile du véhicule est valable dans les pays suivants :

Luxembourg, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (et les îles Féroé) Espagne, Estonie, Etat du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Macédoine, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île de Man), Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

(b) Les garanties complémentaires sont valables dans les pays suivants :

Luxembourg, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark (et les îles Féroé), Finlande, France, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume Uni de Grande-Bretagne, Suisse.

Section 12.02 Sommes assurées

(a) En matière de responsabilité Civile :

La garantie de la Compagnie d'assurance est illimitée.

Cependant, elle est limitée au montant de 12.500.000 Euros par sinistre pour les dommages résultant d'actes de terrorisme, et au montant de 1.250.000 euros par sinistre en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes ou explosion.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre la Compagnie d'assurance sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

(b) En matière de garanties complémentaires :

La garantie est limitée à la valeur vénale du véhicule lors de la survenue du sinistre. Lorsque le montant des réparations nécessaires par suite d'un sinistre est supérieur à la valeur vénale du véhicule, ou en cas de vol sans que le véhicule soit retrouvé dans un délai d'un mois, Scootlib France pourra décider de remplacer le véhicule par un autre véhicule de caractéristiques techniques semblables. Dans ce cas, il sera établi un avenant de substitution de véhicule aux Conditions Particulières du contrat, les autres clauses restant inchangées.

Section 12.03 Franchises

Quelque soit la nature, la cause et l'origine du sinistre, le contrat prévoit expressément une contribution personnelle du preneur au règlement de tout dommage pouvant survenir. Cette contribution est constituée d'une

franchise de base stipulée au chapitre 7 des Conditions Particulières, majorée d'une « sur franchise » dégressive dans le temps, calculée par multiplication du coefficient de majoration (stipulé au chapitre 7 des Conditions Particulières) par la franchise de base.

En cas de survenue d'un sinistre au nième mois du contrat, le montant total de la contribution du preneur est la somme de la franchise fixe et de la sur franchise identifiée à la nième échéance. Cette contribution ne peut pas dépasser :

- 1 900 €par sinistre, lorsque le preneur est une personne physique,
- 4 950 €par sinistre, lorsque le preneur est une personne morale.

En cas de sinistre, et en toutes circonstances, le preneur est tenu de rembourser à Scootlib France :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre,
- la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

Le preneur accepte expressément que Scootlib France prélève ce remboursement à l'aide du ou des moyens de paiement stipulés au chapitre 6 des Conditions Particulières.

Le paiement des franchises est exigible dans les sept jours qui suivent la date de survenue du sinistre.

Lorsqu'un sinistre engage la responsabilité d'un tiers identifié, Scootlib France rembourse au preneur le montant versé par le tiers identifié ou par son assureur, dans la limite du montant réglé au titre des franchises. Ce remboursement intervient dans les sept jours qui suivent la date d'encaissement par Olkyrent des sommes allouées par le tiers en cause ou par son assureur.

Section 12.04 Garantie de paiement de la franchise

En garantie de paiement de la franchise, le preneur remet lors de la conclusion du contrat un chèque tiré à son nom, libellé à l'ordre de Scootlib France, daté du jour d'émission, et d'un montant égal à celui de la franchise de base qui figure au chapitre 7 des Conditions Particulières.

En cas de sinistre engageant la responsabilité pécuniaire du preneur pour un montant au moins égal à la franchise de base, Scootlib France sera libre d'encaisser le chèque de garantie sans recours préalable à une quelconque action.

Article XIII. Déclaration en cas de sinistre

Le preneur doit, dès que possible et en tout cas dans les cinq jours de sa survenance, donner avis à Scootlib France du sinistre, et pouvoir en justifier le cas échéant. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, Scootlib France devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

L'adresse de notification de tout sinistre est exclusivement celle de l'agence Scootlib qui figure au chapitre 6 des Conditions Particulières.

Le preneur doit fournir sans retard à Scootlib France tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Si le preneur ne remplit pas une des obligations prévues aux deux points ci-dessus, et qu'il en résulte un préjudice pour Scootlib France, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur à concurrence du

préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur n'a pas exécuté ses obligations, le recours de Scootlib France portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

Article XIV. Conditions particulières relatives à l'assurance Responsabilité Civile

Les clauses et conditions spéciales de la compagnie d'assurance ayant accordée la police Responsabilité Civile du véhicule s'appliquent au preneur, le cas échéant avec les restrictions stipulées au présent contrat. Le preneur bénéficie de la qualité d'assuré en tant que locataire ou sous-locataire du véhicule.

Les clauses de la compagnie d'assurance sont disponibles gratuitement auprès de Scootlib France sur simple demande, les frais d'envoi étant à la charge de Scootlib France.

Article XV. Conditions particulières relatives aux garanties « Dégâts au véhicule, Incendie, Vol »

Pour autant que la couverture de l'une ou de l'autre des garanties soit stipulée au chapitre 4 des Conditions Particulières, Scootlib France garantit le véhicule contre :

- les DEGATS AU VEHICULE
- l'INCENDIE
- le VOL

Il est précisé pour information que les garanties complémentaires sont contre-garanties par Olkyrent qui agit en qualité de garant.

Article XVI. Dégâts au véhicule

Section 16.01 Etendu de la garantie

Scootlib France garantit les dégâts subis au véhicule par accident, par fait de tiers, ou par des éléments naturels non expressément exclus.

Sont assurés les dégâts matériels au véhicule survenus par accident, par fait de tiers, lorsque le véhicule se trouve en circulation ou en stationnement. Les dommages survenus pendant le transport sur remorque, par air, fer ou eau, et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives, ne sont pas couverts.

Sont également couverts les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par les FORCES DE LA NATURE lorsque les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Par « forces de la Nature » il y a lieu d'entendre : éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

Section 16.02 Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dégâts :

- causés à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à l'usure, à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis,
- causés par les animaux et/ou les objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge si le poids des personnes ou/et objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation ou sur les spécifications techniques du véhicule,
- causées aux pneus, lorsque ces dégâts ne surviennent pas conjointement avec d'autres dégâts couverts par la garantie,
- qui résultent d'un des événements définis au chapitre « Incendie » ou au chapitre « Vol » des Conditions Générales,
- survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente dans le pays de circulation,
- survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne ayant consommé des boissons alcooliques en quantité supérieure au seuil autorisé dans le pays de circulation du véhicule,
- survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne ayant consommé des substances toxiques illicites (drogues, etc.)

Section 16.03 Incendie

(a) Etendu de la garantie

Sont assurés :

- l'incendie, c'est à dire la destruction par les flammes,
- la chute de la foudre,
- les explosions,
- le court-circuit, c'est-à-dire les dégâts aux câbles par carbonisation.

(b) Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dégâts :

- qui résultent d'un des événements définis au chapitre DEGATS AU VEHICULE ou au chapitre VOL des Conditions Générales,
- résultant de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, et en particulier ceux causés par un fumeur aux sièges, garnitures intérieures ou extérieures du véhicule,
- subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si les dites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Section 16.04 Vol

(a) Etendu de la garantie

Sont assurés le vol, la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs, même en cas de simple tentative de vol. Toutefois, le vol, la destruction ou la détérioration d'accessoires, de matériel audio-visuel ou de transmission ne sont en aucun cas assurés.

(b) Exclusions

Sont exclus de cette garantie :

- le vol, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du preneur ou du conducteur (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toutes autres personnes vivant en ménage commun avec le preneur,
- le vol, la destruction ou la détérioration d'options, d'accessoires, de matériel audio-visuel ou de transmission, de la trousse d'outillage et des articles de premier secours commis à l'intérieur du véhicule avec ou sans effraction de celui-ci,
- le vol du véhicule assuré stationné sur la voie publique alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur une de ses serrures.

Article XVII. Dispositions communes aux garanties dégâts au véhicule, incendie, vol

Section 17.01 Exclusions communes

Sont exclus de toutes les garanties, les dommages survenant :

- par le fait dolosif ou intentionnel du preneur ou du conducteur,
- lorsque le véhicule a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition,
- aux objets et animaux transportés,
- à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le preneur ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements,
- directement ou indirectement par suite d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires,
- lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours,

Sont également exclus des garanties les dépenses résultant de la location d'un véhicule de rechange en cas de sinistre.

Article XVIII. Sinistres

Section 18.01 Déclaration

Le preneur doit, dès que possible et en tout cas dans les cinq jours de sa survenance, donner avis à Scootlib France du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, Scootlib France devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

Le preneur doit fournir sans retard à Scootlib France tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

En cas de vol, à peine de nullité des garanties accordées, le preneur doit déposer plainte dès la constatation du vol auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et joindre une copie ou récépissé de la plainte à Scootlib France.

Si le preneur ne remplit pas une des obligations de déclaration prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Scootlib France, celle-ci est en droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur n'a pas exécuté ses obligations de déclaration, Scootlib France décline systématiquement toute garantie.

Section 18.02 Devis

Avant toute mise en réparation du véhicule, le preneur est tenu de remettre un devis de réparation par écrit à Scootlib France.

Le preneur ne peut faire procéder aux réparations nécessaires qu'après réception de l'accord écrit de Scootlib France sur les termes du devis.

Scootlib France se réserve le droit de renoncer à toute réparation au profit du remplacement du véhicule sinistré par un véhicule de caractéristiques semblables. Le preneur ne peut s'opposer à une telle substitution dès lors que les caractéristiques du véhicule de substitution sont au moins égales à celles du véhicule sinistré. La notion de caractéristiques semblables s'entend au sens des performances du véhicule (cylindrée et puissance), de son âge et kilométrage lors du sinistre. La couleur et la marque du véhicule n'entrent pas en considération.

Section 18.03 Evaluation du dommage

Les dommages sont fixés de gré à gré entre Scootlib France et le preneur. A défaut d'un accord entre les parties, ils sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par le preneur et l'autre par Scootlib France, qui reçoivent mission de déterminer et de fixer le montant des dommages. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers-expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de référé. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers-expert.

Section 18.04 Procédure d'indemnisation

Lorsque le véhicule est réparable, l'indemnité sera déterminée soit sur base du devis ou des factures de réparation, soit sur base de l'expertise faite conformément aux dispositions qui précèdent. En cas de réparation du véhicule chez un tiers, l'indemnité est versée directement entre les mains du tiers.

Lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable, Scootlib France procédera au remplacement du véhicule.

Lorsque le véhicule est volé et n'est pas rentré en possession du preneur dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration du sinistre à Scootlib France, celle-ci procédera au remplacement du véhicule à partir du 31^{ème} jour suivant la déclaration du sinistre, par un véhicule de caractéristiques semblables. La notion de caractéristiques semblables s'entend au sens des performances du véhicule (cylindrée et puissance), de son âge et kilométrage lors du vol. La couleur et la marque du véhicule n'entrent pas en considération.

Lorsque en cas de vol, le véhicule rentre en possession du preneur d'assurance avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la déclaration de sinistre à Scootlib France et qu'il a subi à l'occasion du vol des dégâts économiquement réparables, la réparation en est faite. Si les dégâts au véhicule ne sont pas économiquement réparables, Scootlib France procédera au remplacement du véhicule.

Scotlib France ne peut en aucun cas avoir à supporter d'autres indemnités que celles stipulées à la présente clause, notamment toute indemnité pour dépréciation, immobilisation du véhicule, frais de gardiennage, frais de dépannage ou remorquage, préjudice direct ou indirect, perte d'exploitation, est exclue.

Article XIX. Notifications

Toutes notifications de Scotlib France au preneur sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur, qui s'engage à informer Scotlib France de tout changement d'adresse survenant en cours de contrat.

Sauf disposition contraire, les notifications à Scotlib France doivent être faites à son siège social stipulé à l'Article I-Section 1.02 « Les parties au contrat ».

Article XX. Clause de substitution

Le preneur autorise expressément :

- la substitution du contractant Scotlib France par toute autre personne morale.
- la substitution de l'intervenant Olkyrent SA par toute autre personne morale

Toute substitution sera notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XXI. Loi informatique et Liberté

Les informations nominatives recueillies par Scotlib France sont obligatoires pour l'étude permettant d'établir l'Offre Préalable puis les Conditions Particulières. Ces informations et celles produites ultérieurement sont utilisées à l'extérieur pour les nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Scotlib France collecte ainsi des données à caractère personnel concernant ses clients. Le preneur autorise expressément Scotlib France à utiliser et à transférer lesdites données aux sociétés du groupe Scotlib, à ses partenaires affiliés et à destination d'un Etat non membre de la Communauté Européenne en vue exclusivement de la gestion du compte du preneur pendant toute la durée du contrat.

Scotlib France et ses partenaires affiliés ne communiquent aucune information concernant le preneur à des fins de prospection commerciale.

Conformément à la Loi du 06 janvier 1978, le preneur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à la transmission de ces données qu'il peut exercer auprès de Scotlib France, à l'adresse de son siège social stipulé à l'Article I-Section 1.02 « Les parties au contrat ».

Article XXII. Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat, le preneur doit adresser une réclamation écrite à la Direction Générale de Scotlib France afin de faciliter la recherche d'une résolution amiable de tout litige né ou à naître.

Le contrat est régi par la loi française, à l'exclusion des clauses qui correspondent à l'assurance Responsabilité Civile du véhicule.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance Responsabilité Civile du véhicule sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Toute contestation née à l'occasion du contrat, hormis les litiges ayant trait à l'assurance Responsabilité Civile du véhicule, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Grenoble.
